



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Laizé (71)**

n°BFC-2021-2810

Décision n° 2021DKBFC26 en date du 23 mars 2021

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté adopté le 22 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 août 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 8 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro n°BFC-2021-2810 reçue le 29/01/2021, déposée par la commune de Laizé (71), portant sur la révision allégée de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 09/02/2021 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de Saône-et-Loire en date du 19/02/2021 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que la révision allégée du PLU de la commune de Laizé (superficie de 1044 ha, population de 1085 habitants en 2018 (données INSEE)), dont le territoire ne comprend pas de site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune, dotée d'un PLU approuvé le 05/03/2018, relève du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la région Mâconnaise en cours d'élaboration ;

Considérant que cette révision allégée du document d'urbanisme communal vise principalement à :

- permettre le classement des fonds de terrain de parcelles (rue du Chapitre), actuellement classés en zone An, en zone constructible UEa et reclasser en zone constructible UE des fonds de jardin (rue du Reposoir), classés actuellement en zone A, sur une superficie totale de 0,5 ha;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que la révision allégée du document d'urbanisme n'a pas pour effet d'impacter de façon significative des milieux naturels remarquables, des continuités écologiques, des habitats ou des espèces d'intérêt communautaire, des zones humides qui pourraient concerner la commune ;

Considérant que le projet révision allégée de PLU n'est pas susceptible d'affecter le site Natura 2000 le plus proche, à savoir le site « Bocage, forêt et milieux humides du bassin de la Grosne et du Clunysois » situé à 5,5 km environ ;

Considérant que le projet de document d'urbanisme n'est pas de nature à augmenter l'exposition des populations aux risques retrait-gonflement des argiles (aléa moyen), radon (niveau faible), sismique (aléa faible) et risque lié au transport de matières dangereuses ;

Considérant qu'il s'agit, pour partie, de régulariser une situation existante (piscines et abris déjà construits en zone An actuelle dans les fonds de parcelles) et à étendre les mêmes droits aux parcelles avoisinantes ;

Considérant que l'ajout de 0,5 ha de zone constructible aurait pu être compensée par une réduction sur un autre secteur U ou AU, dans l'objectif de zéro artificialisation nette ;

Considérant que la commune devra prendre en compte le risque naturel lié à la présence d'un talweg naturel, proche de la rue du Reposoir, dans le cadre des réflexions relatives à la gestion des eaux pluviales ;

Considérant que la révision allégée du document d'urbanisme n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La révision allégée du PLU de Laizé n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

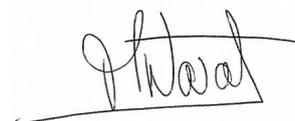
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 23/03/2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (SDDA/DEE)

TEMIS 17E rue Alain Savary, CS 31269

25005 BESANÇON CEDEX

ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon

22 rue d'Assas

21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr